

GE_GERICHTE ATA/749/2015 vom 27. Juli 2015

GE Cour de justice, 2015-07-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_749_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/749/2015 du 27 juillet 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/749/2015 del 27 luglio 2015

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10 ; art. 17 et 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). Il est ainsi recevable de ces points de vue. 2) a. Aux termes de l'art. 60 let. b LPA, ont qualité pour recourir toutes les personnes qui sont touchées directement par une décision et ont un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée.

b. Selon la jurisprudence, le recourant doit avoir un intérêt pratique à l'admission du recours, soit que cette admission soit propre à lui procurer un avantage, de nature économique, matérielle ou idéale (ATF 121 II 39 consid. 2 c.aa ; arrêt du Tribunal fédéral 1A.47/2002 du 16 avril 2002 consid. 3 ; ATA/759/2012 du 6 novembre 2012 ; ATA/188/2011 du 22 mars 2011 ; ATA/146/2009 du 24 mars 2009).

c. Un intérêt digne de protection suppose un intérêt actuel à obtenir l'annulation de la décision attaquée (ATF 135 I 79 consid. 1 ; 128 II 34 consid. 1b ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_133/2009 du 4 juin 2009 consid. 3 ; Hansjörg SEILER, Handkommentar zum Bundesgerichtsgesetz [BGG], 2007, n. 33 ad art. 89 de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 - LTF - RS 173.110 p. 365 ; Karl SPUHLER/Annette DOLGE/Dominik VOCK, Kurzkomentar zum Bundesgerichtsgesetz [BGG], 2006, n. 5 ad art. 89 LTF p. 167). L'existence d'un intérêt actuel s'apprécie non

- 9/14 - A/2304/2015 seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours ; s'il s'éteint pendant la procédure, le recours, devenu sans objet, doit être simplement radié du rôle (ATF 125 V 373 consid. 1 ; 118 Ib 1 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_76/2009 du 30 avril 2009 consid. 2 ; ATA/175/2007 du 17 avril 2007 consid. 2a ; ATA/915/2004 du 23 novembre 2004 consid. 2b) ou déclaré irrecevable (ATF 123 II 285 consid. 4 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_69/2007 du 11 juin 2007 consid. 2.3 ; ATA/192/2009 du 21 avril 2009 ; ATA/640/2005 du 27 septembre 2005).

d. La condition de l'intérêt actuel fait défaut en particulier lorsque, notamment, la décision attaquée a été exécutée et a sorti tous ses effets (ATF 125 I 394 consid. 4 ; 120 Ia 165 consid. 1a et les références citées ; ATA/328/2009 du

E. 30

mars 2009 consid. 3.1). Lorsqu'il examine le risque de fuite, le juge de la détention administrative doit établir un pronostic, en déterminant s'il existe des garanties que l'étranger prêtera son concours à l'exécution du renvoi le moment venu, c'est-à-dire lorsque les conditions en seront réunies. Il dispose pour ce faire d'une certaine marge d'appréciation, ce d'autant qu'il doit en principe entendre l'intéressé (arrêt du Tribunal

fédéral 2C_935/2011 du 7 décembre 2011 consid. 3.3).

De plus, l'étranger faisant l'objet d'une décision de renvoi peut être placé en détention administrative en vue de l'exécution de celle-ci s'il a été condamné pour crime au sens de l'art. 10 al. 1 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0) ou s'il menace sérieusement d'autres personnes ou met gravement en danger leur vie ou leur intégrité corporelle et fait l'objet d'une poursuite pénale ou a été condamné pour ce motif (art. 75 al. 1 let. g et h et 76 al. 1 let. b ch. 1 LEtr).

- 11/14 - A/2304/2015 8) a. Selon l'art. 80 al. 4 LEtr, l'autorité judiciaire qui examine la décision de détention administrative, de maintien ou de levée de celle-ci, tient compte de la situation familiale de la personne détenue et des conditions d'exécution de la détention. Celle-là doit en particulier être levée lorsque son motif n'existe plus ou si, selon l'art. 80 al. 6 let. a LEtr, l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles, ou qu'elle ne peut être raisonnablement exigée, cette dernière disposition légale renvoyant à l'art. 83 al. 1 à 4 LEtr.

Selon cette disposition, l'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers, ni être renvoyé dans un de ces États (al. 2). L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son État d'origine, dans son État de provenance ou dans un État tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (al. 3). L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (al. 4).

b. S'agissant des raisons qui permettent de tenir l'exécution du renvoi pour impossible, la jurisprudence a rappelé que ces raisons doivent être importantes (« triftige Gründe ») et qu'il ne suffit pas que l'exécution du renvoi soit momentanément impossible (par exemple faute de papiers d'identité), tout en restant envisageable dans un délai prévisible ; l'exécution du renvoi doit être qualifiée d'impossible lorsque le rapatriement est pratiquement exclu, même si l'identité et la nationalité de l'étranger sont connues et que les papiers voulus peuvent être obtenus (arrêt du Tribunal fédéral 2C_364/2013 du 1er mai 2013 consid. 4.1 et les arrêts cités). 9)

En l'espèce, il n'est pas contesté que les conditions d'une mise en détention administrative soient remplies. En effet, M. A_____ fait l'objet d'une décision de renvoi définitive et exécutoire, et il a été condamné à de nombreuses reprises pour des faits de vol, et à une reprise pour des faits de recel ainsi que d'escroquerie, toutes des infractions qui constituent des crimes au sens du CP. 10) Pour retenir que l'exécution du renvoi de l'intimé n'était pas envisageable dans un délai raisonnable et, partant, impossible, le TAPI s'est fondé sur trois éléments, à savoir la certitude que M. A_____ ne monterait pas à bord du vol réservé le 8 juillet 2015, l'impossibilité d'organiser un vol avec escorte ou un vol spécial, et enfin de forts doutes sur la possibilité d'un placement ultérieur en détention pour insoumission, dès lors que l'intéressé ne disposait ni de documents d'identité ni d'un laissez-passer émis par les autorités irakiennes.

Le TAPI s'est également fondé, sans toutefois mettre en relation cette affirmation avec d'éventuelles bases légales ou jurisprudentielles, sur l'absence de

- 12/14 - A/2304/2015 circonstances nouvelles depuis la première mise en détention administrative de M. A_____ en 2011. Il convient dès lors d'examiner en premier lieu cet aspect. 11) a. Selon la jurisprudence, il est certes admissible qu'un étranger, libéré d'une première détention administrative, soit détenu une nouvelle fois en vue de son renvoi dans le cadre de la même procédure ; il faut toutefois qu'un changement déterminant des circonstances permette de le justifier (ATF 140 II 1 consid. 5.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2A.428/2006 du 14 août 2006 consid. 2.3 et les arrêts cités, parmi lesquels l'arrêt 2A.575/1996 du 10 décembre 1996 consid. 2, in RDAF 1997 I p. 29 ; jurisprudence confirmée in ATF 133 II 1 consid. 4.3.3), comme la survenance d'un nouveau motif de détention ou la disparition de l'impossibilité dont était affecté le renvoi (arrêt du Tribunal fédéral 2A.211/2003 du 5 juin 2003 consid. 3.2). Tel peut par exemple être le cas si l'étranger part dans la clandestinité après la libération de sa première détention (cf. ATF 121 II 110 consid. 2d). Est aussi envisageable la situation où l'autorité aurait levé une première détention administrative dès lors que l'exécution du renvoi de l'étranger, en soi possible, n'apparaissait plus comme vraisemblable dans un délai utile; en tant que les causes pour la mise en détention de l'étranger persisteraient, cette même autorité pourrait ordonner la réincarcération de celui-ci, si ce renvoi s'avérait par la suite à nouveau vraisemblable dans un délai raisonnable (ATF 140 II 1 précité consid. 5.2).

b. Savoir si l'on est en présence d'un changement déterminant de circonstances dépend notamment des raisons ayant conduit à la première libération. Si celle-ci se fondait sur le fait que les autorités estimaient n'avoir qu'une faible probabilité de pouvoir exécuter le renvoi dans un délai raisonnable, une nouvelle mise en détention n'est admissible que – et pour autant que les autres conditions sont toujours remplies – si cette probabilité s'est accrue de manière sensible (arrêt du Tribunal fédéral 2C_658/2014 du 7 août 2014 consid. 3.2).

Dans ce dernier arrêt, le Tribunal fédéral n'a admis que cette condition était donnée que du fait que, depuis la première libération de l'étranger (de nationalité algérienne) en 2012, il était devenu possible d'effectuer à destination de l'Algérie des vols de ligne avec escorte policière, qui avaient permis l'exécution des renvois dans 26 % des cas ; il était en revanche constant que l'absence de collaboration de l'intéressé à son retour et l'impossibilité d'organiser des vols spéciaux subsistaient (arrêt du Tribunal fédéral 2C_658/2014 précité consid. 3.3). 12) En l'espèce, les seuls éléments nouveaux depuis la libération de l'intimé de sa première période de détention administrative sont de nouvelles condamnations pénales à son encontre, et le laissez-passer délivré par le SEM suivi de la réservation d'une place à bord d'un vol de ligne sans escorte. Or les premières ne permettent pas d'augmenter la probabilité d'une exécution du renvoi de l'intimé ; en effet, dès lors que celui-ci avait déjà été condamné pour crime avant 2011, le motif de détention y relatif était déjà donné à l'époque. De nouvelles

- 13/14 - A/2304/2015 condamnations ne pourraient dès lors aujourd'hui changer la situation de M. A_____ dans le cadre de la détention administrative que par rapport à l'examen de la proportionnalité de cette détention, l'intérêt public au renvoi s'étant accru ; cette circonstance n'entre toutefois pas en jeu en l'espèce, s'agissant de l'examen d'un ordre initial de mise en détention.

Quant au laissez-passer délivré en application de l'art. 9 de l'ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers du 11 août 1999 (OERE - RS 142.281) par le DFJP, on ne peut considérer qu'il augmente notablement les chances de pouvoir exécuter le renvoi, le SEM ayant lui-même admis que les autorités irakiennes pourraient fort bien ne pas admettre

M. A_____ même en cas d'arrivée sans encombre à Bagdad. Le fait que l'intimé ait annoncé qu'il refuserait de monter à bord du vol de ligne sans escorte prévu initialement le 8 juillet 2015, sans être – contrairement à ce qui semble ressortir du jugement attaqué – déterminant, ne fait que renforcer ce constat.

Pour le surplus, l'impossibilité d'organiser des vols spéciaux, aussi bien que des vols avec escorte, n'a pas changé depuis 2011, si bien que l'on ne peut en l'état considérer que la probabilité de réussite de l'exécution du renvoi de M. A_____ se soit accrue de manière significative. Il en irait différemment si les autorités irakiennes avaient, de quelque manière que ce soit, donné leur accord au rapatriement de M. A_____. 13) Le recours sera ainsi rejeté. 14) Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA ; art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue de celui-ci, et dans la mesure où l'intimé y a conclu et a eu recours aux services d'un mandataire, une indemnité de procédure de CHF 1'000.- lui sera allouée, à charge de l'État de Genève (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.